

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Travaux Entretien Assainissement  
ANNEE 2017**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
  - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
  - l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),
  - la loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la commune de Malaunay, lors des interventions ponctuelles ou urgentes des services de la Métropole Rouen Normandie, afin de procéder à des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement,

**ARRETE**

Article I : Pendant toute l'année 2017, de janvier à décembre, en fonction des besoins des chantiers, les services de la Métropole Rouen Normandie ou son sous-traitant l'entreprise SAT, pourront mettre en place les dispositions suivantes :

- Mise en place d'un alternat de circulation sur l'emprise du chantier, avec maintien des feux clignotants la nuit,
- Interdiction de stationner, de part et d'autre le long du trottoir, sur l'emprise du chantier,
- Fermeture des voies de circulation à proximité directe du chantier,
- Signalisation des dispositions de déviation,
- Organisation des cheminements pour les piétons et balisages.

Article II : La Métropole Rouen Normandie ou les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie devront mettre en place la signalisation conforme à l'instruction interministérielle et en assurer la surveillance et l'entretien.

Article III : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article IV : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay, le 07/02/2017

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication